

Service PRE – Secteur Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL LA CROIX DE LA CHAPELLE

57, La Croix ROUGE
22230 Saint-Launeuc

Références : RT-EK-2025-10-16-01
Code AIOT : 0052206108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement EARL LA CROIX DE LA CHAPELLE implanté LA MARTINAIS 22250 Sévignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite terrain réalisée en absence de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA CROIX DE LA CHAPELLE
- LA MARTINAIS 22250 Sévignac
- Code AIOT : 0052206108
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL la Croix de la Chapelle est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au régime de l'Enregistrement. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 08/10/2004 modifié le 24/01/2025 à exploiter lieu-dit "la Martinais" à Sévignac un élevage avicole de 30800 emplacements.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Bordereaux entre exploitant et prêteurs de	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	terres			
7	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
10	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
11	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 24/01/2025, article 1	Sans objet
2	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
3	Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
5	Calcul du 170 kg/ SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
6	Dispositions relatives à la fertilisation en phosphore	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
8	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
9	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection terrain réalisée en l'absence de l'exploitant a permis de relever les non-conformités suivantes :

- de nombreux déchets matériels divers sont stockés autour du bâtiment, ils devront être évacués dans un délai d'un mois.

- absence de moyen externe de lutte contre l'incendie à moins de 200 mètres de l'installation : la mise en place d'un moyen de lutte incendie (borne incendie ou poche) ou d'un moyen alternatif validé par le SDIS doit être réalisée dans un délai de 6 mois. Il est possible de prendre en compte les bornes incendie situées à une distance supérieure si le SDIS les valide pour l'exploitation.

L'inspection documentaire suite au mail d'avis de contrôle du 05/09/2025 et au mail post-contrôle du 16/10/2025 a permis de relever les non-conformités suivantes :

- les bordereaux d'échange entre l'exploitant et les prêteurs de terres sont incomplets : absence de co-signatures et d'identification des surfaces réceptrices;

- absence de justificatif de maintenance des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2025, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement L'EARL La Croix de la Chapelle, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au «57, La Croix Rouge» sur la commune de SAINT LAUNEUC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « La Martinais » sur la commune de SEVIGNAC, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 30800 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 3861 UN/an et la quantité de phosphore à 2574 UP2O5/an.
Constats : CONFORME. Réf. : Grand livre 2023-2024 - DFA 2024 et CF 2024. Poulet sdd lourd : 29797 produits pour 1162 UN et 775 UP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : PAR 7 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : CONFORME.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : CONFORME. Objectifs de rendements justifiés (tableau rendements par parcelle, moyenne olympique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : NON CONFORME. Absence de signatures, absence d'identification des surfaces réceptrices.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : CONFORME. La pression d'azote prévue au dossier est de 105 UN/ha. SAU : 142,23 ha. Quantités épandues : 15294 Unités d'azote (UN), en comptant le stock. Calculé : 107 UN/ha de SAU (86,7 UN / ha de SAU sans le stock).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives à la fertilisation en phosphore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : CONFORME. SRD : 130,3 ha. Pression phosphore prévue au dossier : 88 Unités de phosphore (UP) par hectare de SRD. Épandu 2023-2024 : 11250 UP. Calculé : 86,3 UP par ha de SRD (62,8 sans le stock).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Point de vigilance sur la pression phosphore dans le cas d'utilisation de fientes de dindes fortement chargées en éléments organiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : NON-CONFORME. Divers matériels : bidons, palettes, poteaux et barres métalliques, panneaux sandwiches, tuyau PVC... jonchent le sol aux abords du bâtiment d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Évacuer les déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : CONFORME.

Présence d'appâts raticides à différents endroits du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : CONFORME. Bac équarrissage fermé et étanche, dans un emplacement séparé. Bons d'enlèvement : non observés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : NON CONFORME. Le site ne dispose pas de moyen de lutte externe contre l'incendie à moins de 200 mètres des bâtiments de l'élevage (par voie carrossable). Extincteurs : non inspecté. Numéros et consignes de secours : non inspecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Valider par le SDIS la possibilité d'utiliser les bornes incendie environnantes : une borne à 470 mètres au nord, lieu-dit "Rougeul". - Eventualité de contacter la mairie de Sévignac pour la mise en place d'une borne à proximité ou la participation à la mise en place d'un autre moyen. Contact du SDIS : prevision.direction@sdis22.fr
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : NON-CONFORME. Le justificatif de maintenance des installations électriques n'a pas été transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois